



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

**Service Environnement Eau
Préservation des Ressources**

Cellule Politique de l'eau

N° 31-2017-LE

**Arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour
l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du
code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis Conus, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, arrêté le 1 décembre 2015 et notamment son défi n°3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu la consultation du public réalisée du 19 juin au 9 juillet 2017.

Vu les remarques apportées par la LPO, FNE et la FDSEA dans le cadre de cette consultation,

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des

zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus, hormis ceux busés et enterrés, contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques sur les fossés et les autres éléments du réseau hydrographique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie départementale des cours d'eau. Cette cartographie sera mise à jour progressivement.
- là ou cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis au titre du dernier arrêté national en vigueur définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité ;
- les mares, les étangs, lacs et autres surface en eau figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Article 2 : Mesures complémentaires applicables sur les autres éléments du réseau hydrographique

Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à compter de la publication du présent arrêté, un arrêté préfectoral complémentaire précisera les modalités d'application des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants à proximité des autres éléments du réseau hydrographique, même à sec (fossés, écoulements non permanents , collecteurs d'eaux pluviales, puits, forages).

Article 3 : Délais et voies de recours

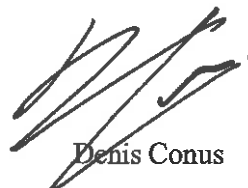
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

À Châlons en Champagne, le **27 JUIL. 2017**

Le préfet de la Marne



Denis Conus

